



PREFET DE LA CORSE- DU- SUD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 1 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud

01 - Préfecture de Corse- du- Sud

Autre N °2014357-0005 - convention de délégation de gestion pour l'instruction des demandes de passeports	1
--	---



PREFET DE LA CORSE- DU- SUD

Autre n °2014357-0005

signé par
GOURTAY Blaise

le 23 Décembre 2014

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
01 - Préfecture de Corse- du- Sud
01 - 30 - Direction de la réglementation et des libertés publiques**

convention de délégation de gestion pour
l'instruction des demandes de passeports

Convention de délégation de gestion pour l'instruction des demandes de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre le préfet du département de Corse-du-Sud, désigné sous le terme "délégrant", d'une part,

Et

Le préfet du département de Haute-Corse, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports déposés dans le département de Corse-du-Sud et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de passeports ordinaires et de mission déposées dans le département de Corse-du-Sud et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 30 décembre 2005 susvisé, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur, il en informe la préfecture de Corse-du-Sud ;

• il saisit le préfet du département de Corse-du-Sud des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

- demande faisant apparaître une fraude documentaire ou une tentative d'usurpation d'identité,
- demandeur signalé au fichier des personnes recherchées,
- demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale ;

• il statue sur les recours gracieux et instruit les recours contentieux exercés contre une décision de refus prise au nom et pour le compte du délégant ;

• il archive les pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste attributaire

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports qui relèvent de son ressort ;
- du recueil, de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- du recueil et de la délivrance des passeports de service de son ressort ;
- du recueil et de la délivrance des passeports de mission de son ressort, à l'exception des demandes relevant de la compétence d'une base de défense ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande nécessitant des mesures d'instructions particulières telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports restitués ;
- des recours gracieux et contentieux des demandes qu'il instruit

Le délégant peut à tout moment se saisir ou être saisi par le délégataire aux fins de statuer sur une demande de passeport relevant de sa compétence.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Haute-Corse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents affectés à la préfecture du département de Haute-Corse qui suivent:

- Monsieur Jean RAMPON, secrétaire général,
- Monsieur Francis MONTIGNY, Directeur de la Coordination Interministérielle et de la Citoyenneté,
- Madame Anne GIOVANNETTI, chef du Bureau des Libertés Publiques et Madame Jeame BREMENER, adjointe au Chef de bureau, Madame Marion MOLINIE, responsable des affaires contentieuses,
- Madame Anniek PULICANI et Madame Nadia BRANCALEONI chargées de la délivrance des passeports, dûment habilitées pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés »

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

La fourniture ainsi que de la mise à disposition des formulaires cerfa n°12100 * 02 et 12101*02 auprès des communes situées dans son ressort sont à la charge du délégant.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Elle est établie pour l'année 2015 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 23 DEC. 2014

Pour le préfet de Corse-du-Sud,
Délégant,
Le secrétaire général


Blaise GOURTAY

Pour le préfet de Haute-Corse,
Délégataire,
Le secrétaire général


Jean RAMPON